

est le traitement particulier dont bénéficient les familles monoparentales par le biais de l'équivalent de l'exemption de personne mariée. Citons également la déduction pour frais de garde d'enfants, qui vise les enfants très jeunes, mais qui a essentiellement pour but d'inciter les parents à entrer sur le marché du travail. Enfin, il reste la question de savoir jusqu'à quel moment verser des prestations pour enfants. Faut-il prévoir des dispositions pour les enfants de plus de 18 ans, qui peuvent coûter fort cher à leurs parents, ou doit-on considérer, au contraire, que ces familles et ces enfants peuvent subvenir à leurs besoins⁽²¹⁾

Au demeurant, il ne serait sans doute pas difficile de démontrer que les enfants occasionnent à leurs parents des frais importants, et ce à plusieurs âges. Les tout-petits ont en effet besoin de beaucoup d'attention, obligeant l'un des deux parents à rester à la maison ou à trouver des services de garderie. Lorsque les enfants atteignent l'âge scolaire, de nouveaux frais viennent s'ajouter. À l'âge de la puberté, le coût des vêtements, de la nourriture et des loisirs augmente. Les adolescents qui fréquentent un établissement postsecondaire coûtent encore plus cher. Si l'on suit la logique de ce raisonnement, le régime des prestations pour enfants doit être fait d'une multitude de programmes différents; dans ce cas, on lui adresserait les mêmes critiques qu'au régime actuel.

LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR LES TÉMOINS

Les groupes qui ont comparu devant le Comité chargé d'étudier le projet de loi C-70 visant à modifier la *Loi sur les allocations familiales*, ont présenté un certain nombre de suggestions intéressantes en vue de modifier et d'améliorer les prestations fédérales aux familles. Ils ont notamment proposé des changements mineurs portant sur la date des versements, ainsi qu'une réforme majeure du régime fiscal et des prestations sociales. En général, la plupart de témoins ont exprimé le vœu que l'on maintienne l'indexation des allocations familiales, étant donné que celles-ci sont versées mensuellement, qu'elles vont à la mère et qu'elles sont universelles. De nombreux groupes, comme l'Association des femmes autochtones et le Comité national d'action sur le statut de la femme, ont souligné que ces allocations sont parfois les seules ressources financières que la mère peut considérer comme lui appartenant en propre. Le simple fait que le revenu d'une famille dépasse le seuil de la pauvreté ne signifie pas nécessairement que la femme en bénéficie, dans la mesure où c'est l'homme qui le gagne.

(21) L'exemption d'impôt au titre des grands enfants sert également à aider les parents qui ont des enfants déficients mentaux ou handicapés physiques. Nous ne savons pas quel pourcentage des coûts du programme s'applique à cet aspect. Certes, cet objectif est louable, mais il faudrait peut-être penser à mettre en place un mécanisme distinct destiné à répondre à ce besoin particulier, sans qu'il faille pour autant conserver un programme par ailleurs indésirable.